

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt  
le 16/07/2024 - 99404 - 2010 D 02629 - 523 256 253 - SC SEGAFAM

**“SEGAFAM”**  
Société civile au capital de 2 775 002,00 €  
Dont le siège est situé 17 rue du Colisée 75 008 PARIS et immatriculée au registre du commerce  
et des sociétés de PARIS sous le numéro 523 256 253

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE  
LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

**L'an deux mille vingt quatre,  
Le 21 Juin,**

Les associés de la société SEGAFAM, Société civile au capital de 2 775 002 €uros, dont le siège est situé 17 rue du Colisée 75 008 PARIS, identifiée sous le numéro 523 256 253 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Se sont réunis en assemblée générale ordinaire, au siège social, sur convocation verbale de la gérance.

Sont présents ou représentés ainsi qu'il résulte de la feuille de présence ci-jointe :

- Madame Catherine SEGALINY, domiciliée 17 rue de la Croix du Sud, 92500 RUEIL MALMAISON, pleine propriétaire de 2 595 000 parts sociales numérotées de 181 000 à 2 775 000 inclus, et usufruitière de 180 000 parts sociales numérotées de 1 à 180 000 inclus

Total des parts présentes ou représentées : 2 775 000 parts sur les 2 775 002 parts composant le capital social.

Les associés présents détenant ensemble la pleine propriété de plus des  $\frac{3}{4}$  du capital constitué de 2 775 002 parts composant le capital social, l'assemblée est en mesure de délibérer valablement sur les questions figurant à l'ordre du jour conformément à l'article 12 des statuts.

L'assemblée est présidée par Catherine SEGALINY, agissant en qualité de gérante.

Lecture est donnée de l'ordre du jour.

**ORDRE DU JOUR**

- 1°) Rachat de parts détenues en pleine propriété par la société en vue de la réduction du capital social,
- 2°) Réduction de capital par annulation des parts rachetées,
- 3°) Modification corrélative des statuts
- 4°) Questions diverses.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts de la société, et le rapport de gérance.



Le Président de séance donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.  
Personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met aux voix la résolution suivante :

### Première Résolution

Après avoir pris connaissance du rapport de gérance, les associés décident le rachat de 300 000 parts détenues en pleine propriété par Catherine SEGALINY, numérotées de 2 475 001 à 2775 000.  
La valeur retenue pour une part s'établit à un euro dix huit centimes (1,18), déterminée sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2023 révisés.  
L'écart entre la valeur nominale des parts de un euro (1) et la valeur actuelle citée ci-dessus soit dix huit centimes d'euros par part (0,18) sera prélevée sur le report à nouveau.

En conséquence, les parts détenues par Catherine SEGALINY après ce rachat seront numérotées de 181 000 à 2 475 000.

Cette résolution **est adoptée à l'unanimité des associés présents.**

### Seconde Résolution

Faisant suite à l'adoption de la résolution précédente, les associés décident que la société procède à l'annulation des parts rachetées, ramenant ainsi le capital social de 2 775 002 Euros (2 775 002 parts) à 2 475 002 euros (2 475 002 parts).

Cette résolution **est adoptée à l'unanimité des associés présents.**

### Troisième Résolution

Faisant suite à la résolution précédente, l'article 7 des statuts est modifié et mis à jour comme suit :

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX (2.475.002) €uros.*

*Il est divisé en 2 475 002 parts de 1 € chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :*

**Madame Catherine SEGALINY**

*Divorcée non remariée n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité  
Née le 7 décembre 1957 à Saint Quentin (02100)*

*La pleine propriété de 2.295.000 parts sociales  
L'usufruit de 180.000 parts sociales*

**Monsieur Frédéric SEGALINY**

*Époux de Madame Martine MUTH  
Né le 17 juin 1961 à Saint Quentin (02100)*

*La pleine propriété de 2 parts sociales  
La nue-propriété de 36.000 parts sociales*

**Madame Isabelle SEGALINY**

*Epouse de Monsieur Nunez Elios  
Née le 26 juin 1962 à Saint Quentin (02100)*

*La nue-propriété de 36.000 parts sociales*

**Mademoiselle Solène NUNEZ**

*Célibataire  
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité  
Née le 5 avril 2004 à Colombes (92700)*

*La nue-propriété de 36.000 parts sociales*

**Madame Aude SEGALINY**

*Epouse de Madame Meresse Audrey mariée sous le régime légale de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union  
Née le 21 avril 1989 à Dijon (21000)*

*La nue-propriété de 36.000 parts sociales*

**Monsieur Romain SEGALINY**

*Epoux de Emilie LEGROS marié sous le régime de la séparation de biens  
Né le 19 janvier 1992 à Chartres (28000)*

*La nue-propriété de 36.000 parts sociales*

**Total égal au nombre de parts composant le capital social**

**2.475.002 parts sociales**

*Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par les associés présents.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour procéder aux formalités nécessaires.

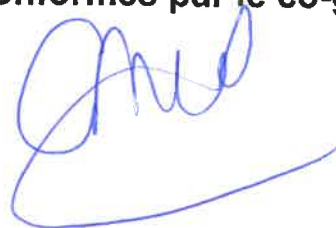
A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Ouel', is written on the page.

**SEGAFAM**  
SOCIETE CIVILE AU CAPITAL DE 2 .475 002 €  
SIEGE SOCIAL : 17 rue du Colisée  
75008 PARIS  
RCS PARIS 523 256 253

**STATUTS**  
mis à jour le 21 juin 2024

---

**Certifiés conformes par le co-gérant**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ci-après apportées à la Société, ainsi que de toutes valeurs mobilières et de toutes autres participations dont elle deviendra propriétaire ;
- la gestion, l'administration et l'exploitation, par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis à ce jour dont elle pourrait devenir propriétaire, nue-propriétaire ou usufruitière ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, ou totalité ou en partie à l'objet ci-dessus indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, à l'exclusion de toute opération susceptible de faire perdre à la Société son caractère civil.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **SEGAFAM**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 17 rue du Colisée – 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

LES SOUSSIGNES FONT EN COMMUN :

- pour Catherine SEGALINY, née le 7 décembre 1957 à Saint Quentin (02100), divorcée non remariée,

L'APPORT EN NATURE SUIVANT SOUS LES GARANTIES ORDINAIRES DE FAIT ET DE DROIT :

**La pleine propriété et jouissance** de TRENTE MILLE QUARANTE HUIT (30 048) actions de UN (1) Euro de nominal, intégralement libérées, de la société EQUATION, société par actions simplifiée au capital de 80.000 €uros divisé en 80.000 actions de 1 €uro, dont le siège est à PARIS (75008), 38 avenue Hoche, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 340 916 840 à compter de la signature des présentes. Ledit apport en nature, affranchi de tout passif, est évalué à la somme de UN MILLION SIX CENT VINGT CINQ MILLE (1.625 000) €UROS.

**La pleine propriété et jouissance** de DEUX CENT CINQUANTE (250 ) parts de QUINZE EUROS DEUX MILLE QUARANTE CENT QUARANTE NEUF CENTS (15,2449) €uros de nominal, intégralement libérées, de la société TRANSPARENCE, société à responsabilité limitée au capital de 7 622 € divisé en 500 parts de 15,2449 €, dont le siège est à PARIS (75008), 38 avenue Hoche, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 383 494 523 à compter de la signature des présentes. Ledit apport en nature, affranchi de tout passif, est évalué à la somme de UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE (1.150.000) €uros.

Total de l'apport consenti à la société : DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (2.775.000) €uros.

- pour Frédéric SEGALINY, né le 17 juin 1961 à Saint Quentin (02100), marié sous le régime de la communauté légale,

L'APPORT EN NUMERAIRE D'UN MONTANT DE DEUX (2) €UROS sur ses biens propres.

Par différentes donations reçues par acte authentique datant du mois d'août 2018 à Monsieur Frédéric SEGALINY, Madame Isabelle SEGALINY, Mademoiselle Solène NUNEZ, Madame Aude SEGALINY et Monsieur Romain SEGALINY, Madame Catherine SEGALINY a transmis la nue-propiété de 180.000 parts sociales de la Société.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 2024, le capital a été réduit de 300 000 euros par rachat par la société de 300 000 parts sociales suivi de l'annulation des 300 000 parts rachetées.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX (2.475.002) Euros.

Il est divisé en 2 475 002 parts de 1 € chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

<b>Madame Catherine SEGALINY</b> Divorcée non remariée n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité Née le 7 décembre 1957 à Saint Quentin (02100)	La pleine propriété de 2.295.000 parts sociales L'usufruit de 180.000 parts sociales
<b>Monsieur Frédéric SEGALINY</b> Époux de Madame Martine MUTH Né le 17 juin 1961 à Saint Quentin (02100)	La pleine propriété de 2 parts sociales La nue-propiété de 36.000 parts sociales
<b>Madame Isabelle SEGALINY</b> Epouse de Monsieur Nunez Elios Née le 26 juin 1962 à Saint Quentin (02100)	La nue-propiété de 36.000 parts sociales
<b>Mademoiselle Solène NUNEZ</b> Célibataire N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité Née le 5 avril 2004 à Colombes (92700)	La nue-propiété de 36.000 parts sociales
<b>Madame Aude SEGALINY</b> Epouse de Madame Meresse Audrey mariée sous le régime légale de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union Née le 21 avril 1989 à Dijon (21000)	La nue-propiété de 36.000 parts sociales

Monsieur **Romain SEGALINY**

Epoux de Emilie LEGROS marié sous le régime de la séparation de biens

Né le 19 janvier 1992 à Chartres (28000)

La nue-propiété de 36.000 parts sociales

**Total égal au nombre de parts composant le capital social 2.475.002 parts sociales**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

### **ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Tout détenteur d'usufruit, de nue-propiété ou de pleine propriété de parts sociales a le statut d'associé.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

### **ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propiété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les 3 mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de 3 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, par décision collective extraordinaire, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour toute opération de donation par laquelle le donateur transmet à un donataire une ou plusieurs parts sociales en pleine propriété ou démembrées, les dites parts sociales seront inaliénables jusqu'au décès du donateur.

## **ARTICLE 10 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE**

Sans préjudice des droits des tiers et dans le respect des stipulations relatives à l'inaliénabilité prévue ci-dessus, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. A défaut d'agrément des autres associés, ce retrait est impossible sauf s'il peut être autorisé uniquement pour juste motif par une décision de justice. L'existence d'un associé mineur lors d'une dévolution successorale ne saurait constituer un juste motif.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires ; si cette majorité ne peut être atteinte du fait de la disparition d'un ou plusieurs associés représentant une part du capital supérieure à celle prévue pour ces décisions extraordinaires, la décision sera prise par les seuls associés survivants. A défaut d'associé survivant, les seuls héritiers seront automatiquement agréés, mais en aucun cas les légataires.

## **ARTICLE 11 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts pour une durée illimitée.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus des trois - quarts des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société SEGAFAM", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

## **ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

En cas de démembrement des parts sociales, sont prises en compte les parts sociales détenues par l'usufruitier.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de démembrement des parts sociales, sont prises en compte les parts sociales détenues par l'usufruitier sauf en cas de décision de transformation de la Société où la décision devra être prise à l'unanimité des usufruitiers et nus-propriétaires.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient pour toute décision à l'usufruitier, l'associé nu-propriétaire disposant toutefois des droits d'intervention dans la vie sociale, du droit de recevoir en vue de toute assemblée les mêmes documents que les autres associés, de participer à toute assemblée et d'y émettre tout point de vue qui devra être repris au procès-verbal de ladite assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

### **ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la signature des statuts et se terminera le 31 décembre 2011.

### **ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

### **ARTICLE 15 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

En cas de démembrement de titres, la décision devra être prise à l'unanimité des usufruitiers et nus-propriétaires.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme ou en société par actions sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

## **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

## **ARTICLE 17 - LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

## **ARTICLE 18 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## **ARTICLE 19 - OPTION POUR LE REGIME DES SOCIETES DE CAPITAUX**

Les Associés décident de faire opter la Société pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, conformément aux dispositions des articles 206.3 et 239 du Code Général des Impôts, et ce dès le 1er exercice social. En conséquence ladite option devra être exercée avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel la société souhaite être soumise pour la première fois à l'impôt sur les sociétés.

Les associés donnent tous pouvoirs au Gérant, Catherine SEGALINY, à l'effet de signer et notifier valablement cette option pour le compte de la Société au service des impôts.

Les associés prennent acte, conformément à la doctrine administrative (Ins 4 février 1993,4H-4-93), que l'option une fois exercée est irrévocable.

## **ARTICLE 20 - LA SOCIETE NE JOUIRA DE LA PERSONNALITE MORALE QU'A COMPTER DU JOUR DE SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.**

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état Annexe 1 aux présentes, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résultera pour la Société.

Cet état dressé par Catherine SEGALINY a été déposé le même jour au lieu du futur siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs Associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Catherine SEGALINY pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

